

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
de certains produits originaires de Suisse**

2007/57. Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1151/07 (JOUE L 258/07), les marchandises reprises dans le tableau ci-dessous sont admissibles au bénéfice de contingents tarifaires à droit nul ci-après.

Ouverts à titre rétroactif du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2007, puis du 1er janvier au 31 décembre 2008 et 2009 ils sont gérés par les services de la Commission suivant l'ordre chronologique des dates d'enregistrement des déclarations en douane (méthode dite du au fur et à mesure), le bureau E4 de la Direction générale des douanes et droits indirects assurant leur suivi.

Pour être admissibles au bénéfice du régime contingentaire, les produits doivent être accompagnés de la preuve (recevable) de leur origine préférentielle répondant aux règles d'origine prévues à l'article 4 de l'accord entre la Communauté et la Confédération suisse relatif aux produits agricoles.

<b>N° d'ordre</b>	<b>Codes NC</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Volume annuel</b>
09.0948	0810.10.00	Fraises, à l'état frais	200 tonnes
09.0950	0709.90.20	Cardes et cardons à l'état frais ou réfrigéré	300 tonnes